



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014 – DLP-BUPE- 143 du

12 MAI 2014

autorisant la prolongation de la durée d'exploitation des produits cendreux de récupération exploités par la SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRICITÉ ET DE THERMIQUE du bassin de la carrière SIMON à SCHOENECK

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-2 du 08 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET) à exploiter les produits cendreux de récupération des bassins de la carrière SIMON à SCHOENECK et des BAMAG (A et B) de FORBACH ;
- Vu** la demande reçue en Préfecture de la Moselle le 14 mai 2013 par laquelle la SNET sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter, objet de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 susvisé ;
- Vu** les compléments apportés à la demande ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Moselle, formation "Carrières" en date du 10 avril 2014 ;
- CONSIDERANT** qu'en fin d'exploitation autorisée, la société LA SNET n'a pas finalisé les travaux d'extraction des schlamms dans le bassin de la carrière SIMON à SCHOENECK et de remise en état de ce site ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'extraction des schlamms pourront être finalisés au plus tard en juin 2014 ;
- CONSIDERANT** que les travaux d'extraction des schlamms et la remise en état du site de la carrière SIMON doivent être finalisés avant la remontée de la nappe des grès du Trias inférieur au-dessus du fond du bassin ;
- CONSIDERANT** que le suivi du relevé piézométrique de la nappe réalisé au droit de la carrière SIMON indique que la nappe pourrait atteindre le fond du bassin d'ici octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de la durée d'exploitation de la carrière ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT qu'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2014 de la durée d'exploitation de la carrière ne modifie pas la capacité totale d'extraction autorisée par l'arrêté du 08 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières doit être réactualisé compte tenu de l'état d'avancement des travaux d'extraction et de remise en état coordonnée de la carrière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La Société Nationale d'Électricité et de Thermique (SNET), dont le siège social est situé au 5/7, rue d'Athènes – 75009 PARIS, est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté qui vise à prolonger l'autorisation d'exploiter les produits cendreaux de récupération (PCR – schlamms) du bassin de la carrière SIMON à SCHOENECK, objet de l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 susvisé.

Article 2

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-2 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée jusqu'au 31 décembre 2014. Cette échéance inclut la remise en état du site. »

Article 3

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-2 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières relatives à la dernière phase des travaux d'extraction et de remise en état est fixé à 214 134 euros TTC ».

Article 4

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-2 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« L'index TP01 utilisé pour déterminer le montant des garanties financières visé à l'article 1.3.1 est celui du mois de Juillet 2013 publié au journal officiel du 31 octobre 2013 : 702,2 ».

Article 5

L'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-2 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement et est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. »

Article 6

L'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-2 du 08 janvier 2008 est modifié comme suit :

« Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ».

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SCHOENECK et FORBACH et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SCHOENECK et FORBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 12 MAI 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CARTON

